



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 8592

Texte de la question

M Jean Briane attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des personnes handicapées au regard de leur situation matérielle résultant de leur handicap. Des formules de contrat de prévoyance, ayant pour objet d'apporter un complément à la solidarité nationale existante à l'égard des personnes handicapées en vue de leur assurer une certaine garantie de ressources, sont proposées aux parents d'enfant handicapé. Ces formules d'épargne tendant à une plus grande autonomie financière des adultes handicapés méritent encouragement et soutien. Dans le cadre de la loi de finances, des déductions fiscales sont consenties pour ce genre de contrats. En complément de ces déductions fiscales, il nous paraît indispensable que, parallèlement, des mesures réglementaires viennent en complément de la loi d'orientation de 1975 préciser que le produit de l'épargne ainsi consentie n'entre pas dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés, ni dans celui du Fonds national de solidarité. Il demande au Gouvernement de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions et les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'améliorer la réglementation actuelle en faveur des adultes handicapés.

Texte de la réponse

Reponse. - Afin d'inciter les travailleurs handicapés à constituer une épargne qui pourra améliorer leurs ressources lorsqu'ils ne seront plus en mesure de poursuivre leur activité, l'article 26-1 de la loi de finances rectificative pour 1987 (no 87-1061 du 30 décembre 1987), en complétant l'article 199 du code général des impôts prévoit que les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de vie souscrits par les personnes handicapées (dits « contrats d'épargne handicap ») ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p 100 dans une limite de 1 500 F par enfant à charge. Par ailleurs, comme cela existe déjà pour les arrerages de rentes viagères constituées en faveur des personnes handicapées qui ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des ressources pour le calcul de l'AAH, des dispositions comparables doivent être prochainement adoptées pour ce qui concerne les revenus perçus au titre d'un contrat épargne-handicap.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8592

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 317